LE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MINEUR ÂGÉ DE 14 ANS OU MOINS

Le consentement aux soins

Les soins requis par son état de santé

• Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur (art. 14, al. 1 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

- Le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. L'autorisation du tribunal est toutefois nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents (art. 18 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

L'aliénation d'une partie de son corps

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur et l'autorisation du tribunal sont requis (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- La partie du corps doit être susceptible de régénération **et** il ne doit pas y avoir de risque sérieux pour sa santé (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

La recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est requis (art. 21, al. 5 C.c.Q.).
- Il ne faut pas que le risque couru soit hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer ou d'opposition de la part du mineur alors qu'il comprend la nature et les conséquences de la recherche (art. 21, al. 1 et 3 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit, sauf avis du comité d'éthique à la recherche (art. 24, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le refus de soins

Les soins requis par son état de santé

- Le refus d'un mineur âgé de moins de 14 ans de recevoir des soins requis par son état de santé n'a aucun effet juridique. Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur peut passer outre au refus du mineur et le contraindre à recevoir les soins requis par son état de santé en donnant son consentement aux soins (art. 14, al. 1 C.c.Q.).
- Si, par ailleurs, ce sont les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur qui refusent d'autoriser les soins requis par l'état de santé d'un mineur âgé de moins de 14 ans, toute personne intéressée, par exemple un médecin ou un centre hospitalier, peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'autorisation de ce dernier pour que ces soins soient prodigués (art. 16, al. 1 C.c.Q.).
- Le tribunal passera outre au refus des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur si ce refus n'est pas justifié dans les circonstances (art. 12 et 23, al. 1 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

Le refus d'un mineur âgé de moins de 14 ans de recevoir des soins non requis par son état de santé n'a aucun effet juridique. Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur peut, en principe, passer outre au refus du mineur et le contraindre à recevoir les soins en donnant son consentement aux soins. Les soins ne doivent cependant pas présenter un risque sérieux pour la santé du mineur ou être susceptibles de lui causer des effets graves et permanents. S'ils présentent un risque sérieux pour la santé du mineur ou s'ils peuvent lui causer des effets graves et permanents, l'autorisation du tribunal est nécessaire (art. 18 C.c.Q.). Dans ce dernier cas, le tribunal est tenu de respecter son refus (art. 23, al. 2 C.c.Q.).





LE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MINEUR ÂGÉ DE 14 ANS ET PLUS

Le consentement aux soins

Les soins requis par son état de santé

• Le mineur peut consentir seul (art. 14, al. 2 C.c.Q.), mais si son état exige qu'il demeure plus de 12 heures dans un établissement de santé, il faut en informer le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.

Les soins non requis par son état de santé

- Le mineur peut consentir seul, sauf si les soins présentent un risque sérieux pour la santé et peuvent lui causer des effets graves et permanents. Dans ce dernier cas, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est nécessaire (art. 17 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

L'aliénation d'une partie de son corps

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur et l'autorisation du tribunal sont requis (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- La partie du corps doit être susceptible de régénération **et** il ne doit pas y avoir de risque sérieux pour sa santé (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

La recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité

- Le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est requis (art. 21, al. 5 C.c.Q.).
- Le mineur de 14 ans ou plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche, cette recherche ne comporte qu'un risque minimal et les circonstances le justifient (art. 21, al. 5 C.c.Q.).
- Dans tous les cas, il ne faut pas que le risque couru soit hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer ou d'opposition de la part du mineur alors qu'il comprend la nature et les conséquences de la recherche (art. 21, al. 1 et 3 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit, sauf avis du comité d'éthique à la recherche (art. 24, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le refus de soins

Les soins requis par son état de santé

- Le mineur âgé de 14 ans ou plus peut refuser de recevoir des soins requis par son état de santé.
- Si l'on veut passer outre au refus du mineur, l'autorisation du tribunal est requise à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ou son intégrité soit menacée. Dans cette dernière éventualité, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit (art. 16, al. 2 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

 Le refus d'un mineur de 14 ans ou plus de consentir à recevoir des soins non requis par son état de santé doit être respecté (art. 23, al. 2 C.c.Q.).



